



ARRÊTÉ n° A - 2017 / 50

**ARRÊTÉ prescrivant l'entretien et le déneigement des trottoirs  
et l'élagage des plantations le long des voies communales**

**Le Maire de la commune de SAILLAGOUSE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 1°,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des trottoirs ou des voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même des infrastructures,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

## **ARRÊTE**

### **BALAYAGE et NETTOYAGE DES TROTTOIRS**

**Article 1** : le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant de leurs immeubles bâtis et non bâtis.

Outre ce balayage, les propriétaires, leurs représentants ou locataires devront :

- Opérer régulièrement le lavage des caniveaux et trottoirs sur toute la longueur de leurs immeubles bâtis et non bâtis
- Arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de leur propriété
- Elaguer les haies pouvant entraver le cheminement sur les trottoirs (ou voies)
- En période estivale, procéder régulièrement à la tonte des pelouses sur les propriétés bâties et non bâties, afin de se prémunir des risques d'incendie. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux de nettoyage, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**MAIRIE DE SAILLAGOUSE**

Place Oliva • 66800 SAILLAGOUSE

Tél: 04 68 04 72 89 • Fax: 04 68 04 05 57 • E-mail: [mairie-saillagouse@wanadoo.fr](mailto:mairie-saillagouse@wanadoo.fr)

**Article 2** : neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1.50 m à partir du mur de façade ou de clôture.

**Article 3** : déchets

Il est expressément interdit de jeter ou déposer des déchets ou sacs de déchets ou immondices quelconques sur le domaine public (rues, places, trottoirs...).

Il est également interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou résidus de balayage.

**INTERDICTION D'ABANDONNER TOUS EXCREMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Article 4** : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie du domaine public, ainsi que sur les espaces verts publics.

**ELAGAGE DES ARBRES BORDANT LES VOIES PUBLIQUES**

**Article 5** : les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 6** : Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

**Article 7** : Monsieur le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saillagouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au Registre des Arrêtés et affiché en Mairie.

Fait à Saillagouse, le 12 décembre 2017  
Le Maire, Georges ARMENGOL

